

LE 14 DECEMBRE 2010

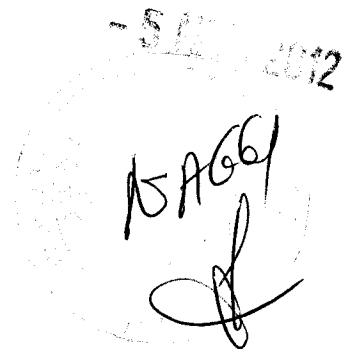
ECHANGE ENTRE

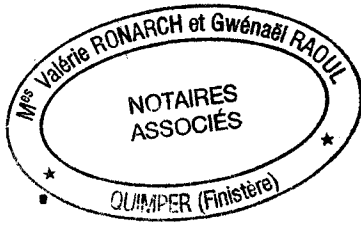
M. & Mme MARSOLIER

(3BC)

& Melle Gille LEBRETON

(TOP 3B)





L'AN DEUX MILLE DIX
LE QUATORZE DÉCEMBRE

Maître Gwénaél RAOUL Notaire, membre de la Société Titulaire de l'Office Notarial (S.T.O.N.) "Valérie RONARCH et Gwénaél RAOUL Notaires", Société Civile Professionnelle dont le siège est à QUIMPER (Finistère), 17, Rue Laënnec, soussigné.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique contenant **ECHANGE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

PREMIER ECHANGISTE

Mademoiselle Gille, Claude Lucienne **LEBRETON**, Employée de commerce, célibataire majeure, demeurant à QUIMPER (29000), 117 avenue du Corniguel.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à FOUGERES (35300), le 25 mai 1974.

De nationalité française.

SECOND ECHANGISTE

Monsieur Christian, Pierre Jean-Marie **MARSOLIER** et Madame Isabelle, Henriette Germaine Renée **LEBRETON**, Employée de commerce, son épouse, demeurant ensemble à QUIMPER (29000), 117 avenue du Corniguel.

Nés savoir :

- Monsieur à FOUGERES (35300), le 27 janvier 1960.

- Madame à FOUGERES (35300), le 11 juillet 1961.

De nationalité française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUGERES (35300), le 25 novembre 1978 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

EXPOSE

I - SARL TOP 3 B

1) Constitution de la société :

Aux termes d'un acte établi sous seing privé en date à QUIMPER du 30 avril 1992, enregistré à la recette des impôts de QUIMPER le 6 mai 1992, volume 95, bordereau 229 numéro 1, il a été constitué pour une durée de 99 années à

compter de son immatriculation au RCS de QUIMPER intervenue le 27 mai 1992, entre Madame EPRON et Monsieur LE BRETON,

La société dénommée **TOP 3 B**, société à responsabilité limitée, au capital actuel de 7622,45€, dont le siège social est à QUIMPER (29000) Zone d'activités de Créac'h Gwen, rue du Président Sadate, identifiée sous le numéro SIREN 387 499 361 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de QUIMPER.

Ayant pour objet social l'exploitation d'une activité de « *Bar, glacier, restaurant, snack, crêperie, -vidéo-jeux, billard, bowling - toutes activités se rapportant aux loisirs* ».

Cette activité est exploitée sous le nom commercial « LE MASTER ».

2) Répartition actuelle du capital social :

Le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€ chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

I – Madame Renée EPRON

- 51 parts sociales en pleine propriété numérotées de 149 à 165 et de 202 à 225 et 241 à 250	51 parts
--	----------

- 148 parts en usufruit numérotées de 1 à 148	
---	--

II – Monsieur Hervé LEBRETON

- 199 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 415, de 452 à 475 et de 491 à 500	199 parts
- 107 parts en nue propriété numérotées de 42 à 148	107 parts

III – Madame Isabelle MARSOLIER

- 36 parts en pleine propriété numérotées de 166 à 201	36 parts
- 41 parts en nue propriété numérotées de 1 à 41	41 parts

IV – Monsieur Christian MARSOLIER

36 parts numérotées de 416 à 451	36 parts
----------------------------------	----------

V – Mademoiselle Gille LEBRETON

30 parts numérotées de 226 à 240 et de 476 à 490	30 parts
--	----------

Total égal au nombre de parts représentatives du capital social ci	500 parts
--	-----------

3) Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts

Il est ici rappelé que l'article 10-2 des statuts stipule que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.* »

3) Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts

Il est ici rappelé que l'article 10-2 des statuts stipule que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.* »

4) Gérance actuelle :

La gérance de la société est assurée par Madame Renée EPRON, depuis sa création, par Madame Isabelle MARSOLIER, et, depuis l'assemblée générale des associés du 24 décembre 2009, par Monsieur Hervé LEBRETON.

II - SARL 3 B.C.

1) Constitution de la société :

Aux termes d'un acte établi sous seing privé en date à VANNES du 14 décembre 1998, enregistré, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS de VANNES, entre Madame EPRON et Madame MARSOLIER, Monsieur LEBRETON, Madame CHENU et Mesdames LEBRETON, tous susnommés,

La société dénommée **3 B.C.**, société à responsabilité limitée, au capital actuel de 7622,45€, dont le siège social est à VANNES (56000) Parc du Golfe, rue Gilles Gahinet, identifiée sous le numéro SIREN 421 454 372 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de VANNES.

Ayant pour objet social l'exploitation d'une activité de « *Bowling – Billard-Bar – crêperie – snack – spectacles – vidéo karaoke* ».

Cette activité est exploitée sous le nom commercial « LE MASTER ».

2) Répartition actuelle du capital social :

Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€ chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

I – Madame Renée EPRON

- 1 part sociale en pleine propriété numérotée 60 1 part
- 59 parts en usufruit numérotées de 1 à 59

II – Monsieur Hervé LEBRETON

- 200 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 260 200 parts

III- Madame Isabelle MARSOLIER :

- 30 parts numérotées de 261 à 290 30 parts

IV- Monsieur Christian MARSOLIER :

- 30 parts numérotées de 291 à 320 30 parts

<u>IV – Madame Anna LEBRETON</u>		
60 parts en pleine propriété numérotées de 321 à 380		60 parts
<u>V – Mademoiselle Agatha LEBRETON</u>		
60 parts en pleine propriété numérotées de 381 à 440		60 parts
<u>V – Mademoiselle Gille LEBRETON</u>		
60 parts en pleine propriété numérotées de 440 à 500		60 parts
59 parts en nue propriété numérotées de 1 à 59		59 parts
Total égal au nombre de parts représentatives du capital social ci		500 parts

3) Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts

Il est ici rappelé que l'article 10 des statuts stipule que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés et quel que soit le degré de parenté avec le cédant »

4) Gérance actuelle :

La gérance de la société est assurée par Madame Renée EPRON depuis sa création et depuis l'assemblée générale des associés de la société en date du 24 décembre 2009, Monsieur Hervé LEBRETON.

CECI EXPOSE, il est passé à l'échange de parts sociales, objet du présent acte.

<u>ECHANGE</u>

Les échangistes ont fait entre eux l'échange suivant :

DESIGNATION

Droits sociaux cédés par le Premier Echangiste, Mademoiselle Gille LEBRETON :

QUATORZE PARTS (14) PARTS de la société dénommée SARL TOP 3 B susnommée numérotées de 228 à 240 et 476.

D'une valeur à l'unité de MILLE SEPT CENT DIX EUROS (1710,00€)

Soit une valeur totale pour les biens échangés de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (40.320,00€).

Droits sociaux cédés par le Second Echangiste, Monsieur et Madame MARSOLIER :

SOIXANTE (60) PARTS de la société dénommée SARL 3 B.C. ci-dessus plus amplement désignée numérotée de 261 à 320.

D'une valeur à l'unité de SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (670,00€)

Soit une valeur totale pour les biens échangés de QUARANTE MILLE DEUX CENT EUROS (40.200,00€)

EN CONSEQUENCE, le PREMIER ECHANGISTE cède à titre d'échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au SECOND ECHANGISTE, qui accepte, les parts sociales dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

En contre-échange, le SECOND ECHANGISTE cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au PREMIER ECHANGISTE, qui accepte, les parts sociales dont la désignation est établie ci-dessus, tels qu'ils existent avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Chaque échangiste déclare bien connaître les droits sociaux qui lui sont cédés par son cocontractant pour s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations nécessaires à sa décision.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CO-ECHANGISTES seront propriétaire à compter de ce jour des parts échangées, avec tous les droits y attachés. Ils en auront la jouissance et seul droit aux dividendes également à compter de ce jour et notamment ils auront seul vocation aux dividendes rattachés aux parts. A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Parts de la société SARL TOP 3B échangées par Mademoiselle Gille LEBRETON

Les parts détenues par Mademoiselle Gille LEBRETON dans le capital de la société lui appartiennent pour les avoir acquises de Madame Renée, Françoise Huguette Andrée EPRON, Gérante de société, divorcée de Monsieur Roger, Gabriel André Bernard LEBRETON, demeurant à VANNES (56000), 87 rue du Vincin. Née à SAINT JEAN SUR COUESNON (35140), le 28 mars 1944. Au terme d'un acte reçu par Maître Philippe GAUTREAU, notaire à DINAN, le 25 juin 2002, enregistré à la recette des impôts de DINAN, le 19 juillet 2002, bordereau 541 case n°1.

Parts de la société SARL 3 B.C. échangées par Monsieur et Madame MARSOLIER

Les parts détenues par Monsieur et Madame MARSOLIER dans le capital de la SARL 3B.C. lui appartiennent par suite de la cession de parts sociales qui leur a été consentie par leur fils, Monsieur Ronan MARSOLIER, au terme d'un acte reçu par Maître Philippe GAUTREAU, notaire à DINAN, le 25 juin 2002, enregistré à la recette des impôts de DINAN, le 19 juillet 2002, bordereau 536 case n°4 .

↑

EVALUATIONS - SOULTE

Les biens échangés sont d'une valeur, savoir :

- Pour celui cédé par le premier échangiste de QUARANTE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (40.320,00€).

- Pour celui cédé par le second échangiste de QUARANTE MILLE DEUX CENT EUROS (40.200,00€)

Il en résulte une soulte à la charge du SECOND ECHANGISTE échangiste, Monsieur et Madame MARSOLIER de CENT VINGT EUROS (120,00€).

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte a été payée par son débiteur ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à l'échangiste créancier, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des comptes annuels des derniers exercices écoulés approuvés par les associés.

Les CO-ECHANGISTES déclarent que les comptes annuels et les comptes provisoires sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

MODIFICATION DES STATUTS

I – Modification des statuts de la SARL TOP 3B

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7

«

« VI – Echange entre Monsieur Hervé LEBRETON et Mademoiselle Gille LEBRETON

« Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé « LEBRETON et Mademoiselle Gille LEBRETON de parts sociales.

« Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Gille LEBRETON 3 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 261 à 320.

« En échange, Mademoiselle Gille LEBRETON a cédé 14 parts de la SARL TOP 3B numérotées de 226 à 22 à Monsieur Hervé LEBRETON.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« VII – Echange entre Mademoiselle Gille LEBRETON et Monsieur et Madame MARSOLIER

« Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Mademoiselle Gille LEBRETON et Monsieur et Madame MARSOLIER de parts sociales.

« Monsieur et Madame MARSOLIER ont cédé à titre d'échange à Mademoiselle Gille LEBRETON 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 261 à 320.

« En échange, Mademoiselle Gille LEBRETON a cédé 14 parts de la SARL TOP 3B numérotées de 228 à 240 et 476 à Monsieur et Madame MARSOLIER.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur et Madame MARSOLIER de verser une soulte d'un montant de 120,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« VIII – NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

« Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€ chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

« I – Madame Renée EPRON

« - 51 parts sociales en pleine numérotées de 149 à 165 et de 202 à 225 et 241 à 250 51 parts

« 148 parts en usufruit numérotées de 1 à 148

« II – Monsieur Hervé LEBRETON

« - 201 parts en pleine propriété numérotées de 226 à 227, 251 à 415, de 452 à 475 et de 491 à 500 201 parts

« - 107 parts en nue propriété numérotées de 42 à 148 107 parts

« III – Madame Isabelle MARSOLIER

« -43 parts en pleine propriété numérotées de 166 à 201 et de 228 à 234 43 parts

« -41 parts en nue propriété numérotées de 1 à 41 41 parts

« IV – Monsieur Christian MARSOLIER

« 43 parts numérotées de 416 à 451 et de 235 à 240, et 476 43 parts

« V – Mademoiselle Gille LEBRETON

« 14 parts numérotées de 477 à 490 14 parts

« Total égal au nombre de parts représentatives du capital social ci 500 parts

«

« RECAPITULATIF

« * Madame Renée EPRON

« 51 parts en pleine propriété n°149 à 165 et 202 à 225 et de 241 à 250 51

« 148 parts en usufruit numérotées de 1 à 148

« * Monsieur Hervé LEBRETON



« 201 parts en pleine propriété n° 226 à 227, de 251 à 415, de « 452 à 475 et 491 à 500	201
« 107 parts en nue propriété n°42 à 148	107
« * <u>Madame Isabelle MARSOLIER</u>	
« 43 parts en pleine propriété n° 166 à 201 et de 228 à 234	43
« 41 parts en nue propriété n°1 à 41	41
« * <u>Monsieur Christian MARSOLIER</u>	
« 43 parts n°416 à 451 et de 235 à 240 et 476	43
« * <u>Mademoiselle Gille LEBRETON</u>	
« 14 parts n° 228 à 240, 476 à 490	14
« Total	500

II – Modification des statuts de la SARL 3 B.C.

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« II - Suivant acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, « le 17 juin 2010, il a été constaté la mutation entre vifs à titre gratuit avec prise de « connaissance dans l'acte par le gérant de la société

« Par Madame Renée EPRON susnommée

« de la nue propriété de CINQUANTE NEUF PARTS numérotées de 1 à 59

« A Mademoiselle Gille LEBRETON

«

« III - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé « LEBRETON et Mademoiselle Agatha LEBRETON de parts sociales.

« Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Agatha LEBRETON 23 parts de la SARL LOISIR 3 B numérotées de 251 à 273.

« En échange, Mademoiselle Agatha LEBRETON a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 381 à 440 à Monsieur Hervé LEBRETON.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« IV - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Monsieur Hervé « LEBRETON et Mademoiselle Gille LEBRETON de parts sociales.

« Monsieur Hervé LEBRETON a cédé à titre d'échange à Mademoiselle Gille LEBRETON 3 parts de la SARL 3 B.C. numérotées de 61 à 63.

« En échange, Mademoiselle Gille LEBRETON a cédé 2 parts de la SARL TOP 3B numérotées de 226 à 227 à Monsieur Hervé LEBRETON

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur Hervé LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 870,00€ payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« V - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre Madame

« Renée EPRON, Mademoiselle Gille LEBRETON et Madame Anna CHENU de
« parts sociales.

« Madame Renée EPRON et Madame Gille LEBRETON ont cédé à titre
« d'échange à Madame Anna CHENU 20 parts de la SARL SUPER 3B
« numérotées de 158 à 165 et de 202 à 213.

« En échange, Madame Anna CHENU a cédé 60 parts de la SARL 3 B.C.
« numérotées de 321 à 380 à Madame EPRON pour l'usufruit et Madame Gille
« LEBRETON pour la nue propriété.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Madame Renée EPRON et
« Mademoiselle Gille LEBRETON de verser une soulte d'un montant de 200,00€
« payé comptant et quittancé en l'acte.

«

« VI - Au terme d'un acte reçu par Maître Gwénaél RAOUL, notaire à
« QUIMPER, le 14 décembre 2010, il a été constaté l'échange entre
« Mademoiselle Gille LEBRETON et Monsieur et Madame MARSOLIER de
« parts sociales.

« Madame Gille LEBRETON a cédé à titre d'échange à Monsieur et
« Madame MARSOLIER 14 parts de la SARL TOP 3 B numérotées de 228 à 240
« et 476.

« En échange, Monsieur et Madame MARSOLIER ont cédé 60 parts de la
« SARL 3 B.C. numérotées de 261 à 320 à Mademoiselle LEBRETON.

« Cet échange a eu lieu à charge pour Monsieur et Madame MARSOLIER
« de verser une soulte d'un montant de 120,00€ payé comptant et quittancé en
« l'acte.

«

« VII - Compte tenu de la cession réalisée, le capital social d'un montant de
« SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS
« (7.622,45€) est représenté par CINQ CENT (500) PARTS SOCIALES de 15,24€
« chacune intégralement libérées, attribuées aux associés de la manière suivante :

« I – Madame Renée EPRON

« - 1 part sociale en pleine propriété numérotée 60

1 part

« - 119 parts en usufruit numérotées de 1 à 59 et de 321 à

« 380

« II – Monsieur Hervé LEBRETON

« - 257 parts en pleine propriété numérotées de 64 à 260

« et de 381 à 440

257 parts

« III – Mademoiselle Gille LEBRETON

« 123 parts en pleine propriété numérotées de 61 à 63, de
« 261 à 320 et de 440 à 500

123 parts

« 119 parts en nue propriété numérotées de 1 à 59 et de
« 321 à 380

119 parts

« Total égal au nombre de parts représentatives du capital
« social ci

500 parts

«

« RECAPITULATIF

« * Madame Renée EPRON

↑

« 1 part en pleine propriété n°60	1
« 119 parts en usufruit n°1 à 59 et de 321 à 380	
« * Monsieur Hervé LEBRETON	
« 257 parts n° 64 à 260 et de 381 à 440	257
« * Mademoiselle Gille LEBRETON	
« 63 parts en pleine propriété n° 61 à 6, de 261 à 320 et	
« 441 à 500	123
« 119 parts en nue propriété n°1 à 59 et de 321 à 380	119
« Total	500

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Les CO-ECHANGISTES reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le présent échange de parts sociales est soumis au droit proportionnel de 3 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts sur la valeur du lot le plus important.

Le présent échange sera enregistré dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que l'échange de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Calcul des droits

Base :	40.320,00€
Abattement (23000,00€x14/500)	- 644,00€
Reste taxable	39.676,00€
Taux 3%	1190,00€

FISCALITE

Les CO-ECHANGISTES déclarent que :

- les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

- La société émettrice dont dépendent les parts présentement cédées est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, les associés étant liés entre eux par les liens de parentés exigés par la loi. La réalisation de la présente cession ne remet pas ce régime en cause, le CESSIONNAIRE étant lié aux autres associés par les liens de parenté exigés par la loi.

PLUS VALUES

Les CO-ECHANGISTES ont été informés par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel ils sont soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Les ECHANGISTES rappellent que :

- Plus de 25% du capital social des deux sociétés est détenu par la famille LEBRETON depuis la création des sociétés.
- Les échanges sont consenties à un membre de la famille.
- Ils prennent l'engagement de ne pas revendre les titres sociaux à eux cédés pendant une durée de cinq ans à compter des présentes.

En conséquence, ils demandent à bénéficier du régime d'exonération des plus values mobilières de l'article 150 0A du CGI .

DECLARATIONS GENERALES

Les CO-ECHANGISTES, chacun en ce qui le concerne, déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

Les ECHANGISTES déclarent, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

CONDITIONS DE L'ECHANGE

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

1) - ETAT - GARANTIES DE PASSIF

Les CO-ECHANGISTES prendront les droits sociaux échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement et déclarent bien les connaître pour s'être entouré personnellement de tous éléments d'informations.

Les CO-ECHANGISTES se garantissent mutuellement contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne

figurant pas aux comptes dont le CO-ECHANGISTE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite à la situation de référence tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : SIX MOIS à compter de ce jour
- En ce qui concerne la garantie de passif : SIX MOIS à compter de ce jour
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à **20%**, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au delà d'un plafond d'un montant de **DEUX MILLE EUROS (2000,00€)**.

Le CO-ECHANGISTE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CO-ECHANGISTE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le cédant devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CO-ECHANGISTE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CO-ECHANGISTE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CO-ECHANGISTE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal pour une opération antérieure à ce jour, sans que l'information mentionnée ci-dessus ait été effectuée auprès du CEDANT, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CO-ECHANGISTE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

2) - CONTRIBUTIONS ET TAXES

Les co-échangistes supporteront, à compter du jour de leur entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les immeubles à eux cédés sont et pourront être assujettis.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les CO-ECHANGISTES paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, dans la proportion de moitié chacun.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font éléction de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

Les CO-ECHANGISTES ne seront pas tenus de délivrer les anciens titres de propriété mais chacun d'eux sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien échangé.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou

↑

séparément à l'effet de procéder à toutes les formalités auprès des services de l'enregistrement et des greffes des tribunaux de commerce concerné de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents du greffe du tribunal de commerce et avec ceux d'état-civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent échange exprime l'intégralité de la soulte convenue; elles reconnaissent avoir été informées par la notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte convenue.

DONT ACTE sur 1 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Suivent les signatures.

Suit la mention d'enregistrement : Enregistré à : SIE DE QUIMPER OUEST, le 24/12/2010 Bordereau n° 2010/1927 Case n° 5.

Montant reçu : mille cent quatre-vingt-dix Euros.

Signé : L'Agente Principale : Mme Claude BERNUGAT.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 14 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

